

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.405/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 16 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux conditions particulières de recrutement des maîtres de formation pratique prévus dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents", a donné le 2 mai 2001 l'avis suivant :

Les dispositions législatives spécifiques au statut des maîtres de formation pratique sont contenues dans les articles 16 et 18 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, les articles 5 et 7 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et dans les articles 4, § 1er, alinéa 3, 5 et 8 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. En outre, les dispositions générales du décret du 25 juillet 1996, précité, et du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française s'appliquent à cette catégorie de personnel.

L'article 29, 3°, du décret du 12 décembre 2000 charge le Gouvernement de déterminer "les conditions particulières du recrutement des maîtres de formation pratique prévus dans les articles 15 et 17". Il faut manifestement lire "les articles 16 et 18".

L'arrêté en projet ne détermine cependant pratiquement aucune nouvelle condition particulière de recrutement. Seule l'exigence, figurant à l'article 2 in fine, que les maître de formation pratique soient par ailleurs nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement fondamental ou secondaire inférieur, ajoute à la législation existante. Selon la déléguée de la ministre, cette condition vise à

.../...

s'assurer que les maîtres de formation pratique disposent d'une solide expérience.

D'une part, cependant, le délai de nomination ou d'engagement à titre définitif varie considérablement d'un enseignant à l'autre, en fonction de la conjoncture dans laquelle évolue sa carrière (tant en ce qui concerne la situation du personnel de l'établissement concerné que la matière enseignée). Si, dès lors, la plupart du temps, le critère de la nomination ou de l'engagement à titre définitif garantira effectivement que le candidat dispose d'une solide expérience, l'on ne peut exclure que, dans certaines circonstances, des enseignants ne répondant pas à ce critère jouissent malgré tout de cette expérience sans pour autant que l'absence de nomination ou d'engagement à titre définitif puisse leur être imputé. N'étant pas parfaitement adéquat, le critère retenu pourrait donc générer des discriminations.

D'autre part, les articles 8 et 9 du décret du 8 février 1999 requièrent déjà une expérience utile de deux ou six ans, suivant que la nomination ou l'engagement dans la fonction de maître de formation est à titre définitif ou non. Ces dispositions décrétales qualifient de titre requis la condition d'expérience utile. Il est donc permis de considérer qu'en exigeant la nomination ou l'engagement à titre définitif, le Gouvernement entend modifier implicitement ces dispositions décrétales plutôt que d'établir une condition particulière de recrutement au sens de l'article 29, 3°, du décret du 12 décembre 2000.

.../...

Pour le reste, l'arrêté en projet, en ce qu'il n'ajoute rien à la législation existante, doit être omis. Mieux vaut donc rédiger une circulaire permettant d'identifier, dans les différents décrets, les dispositions relatives au statut des maîtres de formation pratique. A cet égard, l'élaboration des arrêtés d'exécution du décret du 12 décembre 2000 confirme que, comme la section de législation du Conseil d'Etat le relevait dans son avis relatif à ce texte, la dispersion entre de nombreux décrets de la réglementation relative aux hautes écoles est préjudiciable à la sécurité juridique (1).

Il est, par ailleurs, loisible au Gouvernement de la Communauté française de déterminer, conformément à l'article 29, 3°, du décret du 12 décembre 2000 des conditions particulières du recrutement des maîtres de formation pratique, pour autant que celles-ci ne dérogent pas aux dispositions décrétales applicables à cette catégorie de personnel.

(1) Avis n° 30.243/4 du 10 juillet 2000 sur un avant-projet de décret "définissant la formation initiale des instituteurs et des régents", Doc. C.C.F., 2000-2001, n° 109/1, p. 31. Le même constat a été fait en négociation syndicale.
A titre d'exemple, l'on peut relever que l'article 7, § 1er, du décret du 25 juillet 1996 charge le Gouvernement d'arrêter les charges hebdomadaires à prestations complètes des maîtres de formation pratique, alors que l'article 18 du décret du 12 décembre 2000 prévoit que les maîtres de formation pratique sont engagés pour au maximum un mi-temps par la haute école et exercent au moins un mi-temps dans l'enseignement fondamental ou secondaire inférieur.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS